

Unité départementale du Val-d'Oise  
Immeuble Jacques Lemercier  
5 avenue de la Palette  
95010 Pontoise

Pontoise, le 14 octobre 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23 septembre 2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **METALINOX**

1 chemin Pavé  
95340 Bernes-Sur-Oise

**Références :** UD95-2024-804-TB  
**Code AIOT :** 0006512705

### **1) Contexte**

---

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 septembre 2024 dans l'établissement METALINOX implanté 1 chemin Pavé 95340 Bernes-sur-Oise. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite inopinée s'inscrit dans le cadre du suivi ICPE de l'activité du site. La précédente inspection a été réalisée en janvier 2024.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- METALINOX
- 1 chemin Pavé 95340 Bernes-sur-Oise
- Code AIOT : 0006512705
- Régime : Autorisation

La Société METALINOX (ICPE) exerce depuis 2012 une activité de récupération de déchets de métaux et de batteries usagées sur un site d'une superficie d'environ 3 900 m<sup>2</sup> à Bernes-sur-Oise. Le site est soumis à autorisation et son activité est encadrée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 août 2016.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets

## 2) Constats

---

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 1.2.3.2	<b>Mise en demeure</b> , respect de prescription	3 mois
3	Accessibilité du site	Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 7.1.1	Demande d'action corrective	1 mois
4	Entretien du séparateur à	Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 4.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	hydrocarbures		d'action corrective	
5	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 7.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Autosurveillance des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 4.3.8 et 4.3.9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Déchets admissibles sur le site	Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 1.2.3.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection, il est attendu de l'exploitant qu'il fournisse un certain nombre de justificatifs, notamment s'agissant de la quantité de déchets présents sur le site. Compte tenu de la quantité de déchets sur le site observée lors du contrôle et du passif de cet établissement (en termes de surstocks et de risques incendie), l'inspection propose à M. le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter la quantité de déchets autorisée et de justifier la quantité de déchets présents sur le site.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Etat des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 1.2.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Capacités de l'autorisation
<b>Prescription contrôlée :</b>  La capacité de stockage maximale du site est de : - 200 t de métaux ferreux ; - 50 t de métaux non ferreux ; - 7 t de batteries.  Les hauteurs de stockage sont limitées à 3 m. Les dépôts doivent être stables et non visibles depuis l'extérieur du site.
<b>Constats :</b>  La quantité de déchets de métaux entreposés sur le site apparaît importante par rapport aux quantités autorisées. L'exploitant indique qu'une évacuation est programmée le jour même du contrôle. Pour étayer ses dires, il présente à l'inspection un message de son client confirmant un enlèvement de matières (notamment des câbles et de l'aluminium) prévu le lundi 23/09.  L'exploitant n'est pas en mesure de présenter son registre des déchets, la personne chargée du suivi administratif du site est absente (il s'agit d'une inspection inopinée).  Certains tas de déchets dépassent la hauteur de 3 mètres fixée dans l'arrêté d'autorisation. D'après l'exploitant, ces dépassements sont liés aux évacuations prévues le jour de l'inspection.  Deux semaines après l'inspection, l'exploitant n'a toujours pas fourni son registre des déchets à l'Inspection, ni justifié de la quantité de déchets présents sur le site.  <b>Non-conformité n°1 - Proposition de l'Inspection : l'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de, sous 3 mois :</b> – justifier de la quantité de déchets sur le site ; – respecter les quantités fixées dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 31/08/2016 ; – respecter les hauteurs de stockage fixées à 3 mètres.  Les batteries usagées sont stockées dans la benne dédiée qui est bâchée. La quantité maximale (7 t) n'est pas atteinte.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 2 : Déchets admissibles sur le site**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 1.2.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification des déchets entrants
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les déchets admis sur le site sont des métaux ferreux, des métaux non ferreux ainsi que des batteries au plomb en provenance de particuliers ou d'artisans.  Ne sont pas admis sur le site : <ul style="list-style-type: none"><li>- les déchets ménagers bruts et déchets fermentescibles provenant de la collecte auprès des ménages ;</li><li>- les déchets d'activité de soin ;</li><li>- les déchets radioactifs ;</li><li>- les déchets contenant des PCB ;</li><li>- les déchets amiantés ;</li><li>- les citernes non dégazées ;</li><li>- les déchets d'équipements électriques et électroniques non dépollués et susceptibles d'occasionner une pollution du sol ;</li><li>- les déchets de pneumatiques ;</li><li>- les véhicules hors d'usage.</li></ul>
<b>Constats :</b>  Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté la présence de déchets interdits sur le site. Deux sèche-linges, pièces de gros électroménager, étaient présents, mais dépollués (ils contenaient uniquement la carcasse et des pièces plastiques). Des bouteilles de gaz étaient présentes, vides et percées.  <b><u>La prescription contrôlée est respectée.</u></b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Accessibilité du site**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 7.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accès au site et allées dégagées
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.  L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.
<b>Constats :</b>  Le site est accessible mais en partie encombré. Cela est dû à la présence des déchets de métaux et câbles dont l'évacuation est programmée le jour de l'inspection.  L'inspection demande à l'exploitant de lui confirmer l'évacuation des déchets dont l'enlèvement est programmé le lundi 23 septembre 2024.  Les matériels destinés à être installés, à terme, sur le second site de l'exploitant situé à proximité (qui n'est pas encore en activité) dont la présence sur le site METALINOX avait été constatée lors de l'inspection précédente ont été évacués du site.  Deux semaines après l'inspection, l'exploitant n'a toujours pas confirmé que l'évacuation des déchets qui était prévue le 23/09 a été réalisée.  <b>Non-conformité n°2 : il convient que l'exploitant rende son site tout à fait accessible en évacuant des déchets.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 4 : Entretien du séparateur à hydrocarbures

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 4.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien régulier
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le débourbeur déshuileur est entretenu, exploité et surveillé de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.  Le bassin de rétention des eaux pluviales fait l'objet d'un curage au moins tous les 6 mois, d'en la perspective d'en limiter les odeurs.
<b>Constats :</b>  L'exploitant indique que le séparateur à hydrocarbures a été nettoyé il y a moins d'un an, mais n'est pas en mesure de fournir les justificatifs en attestant (inspection inopinée).  Il indique également que le bassin enterré de retenue des eaux pluviales a été entretenu.  Deux semaines après l'inspection, l'exploitant n'a pas indiqué à l'inspection la date du dernier entretien du séparateur.  <b>Non-conformité n°3 :</b> L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir les justificatifs d'entretien du séparateur et du bassin dans un délai d'un mois. A défaut, l'exploitant procède à leur nettoyage (séparateur et bassin) dans un délai de 3 mois.  L'inspection rappelle à l'exploitant que : – le séparateur d'hydrocarbures doit être entretenu au moins une fois par an ; – le bassin de rétention des eaux pluviales doit être curé / nettoyé au moins tous les 6 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 5 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 7.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b>  Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a indiqué en séance que son installation électrique avait été vérifiée par l'APAVE l'année dernière, mais sans être en mesure de fournir le rapport de contrôle (inspection inopinée).  L'exploitant précise que l'installation électrique du site se limite à l'alimentation du bureau. Aucun équipement électrique n'est installé dans la zone d'entreposage des déchets et des métaux.  L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le rapport du dernier contrôle des installations électriques sous 10 jours.  Deux semaines après l'inspection, l'exploitant n'a pas fourni à l'Inspection le rapport de la dernière vérification des installations électriques.  <b>Non-conformité n°4 :</b> L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir le rapport de la dernière vérification des installations électriques dans un délai d'un mois. A défaut, l'exploitant fait procéder à ce contrôle dans un délai de 3 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 6 : Autosurveillance des eaux pluviales**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 4.3.8 et 4.3.9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autosurveillance
<b>Prescription contrôlée :</b>  <u>Article 4.3.8 :</u> Les eaux pluviales, avant infiltration, doivent respecter les valeurs limites d'émission suivantes : MES : 30 mg/L DCO : 125 mg/L Hydrocarbures totaux : 5 mg/L Métaux totaux : 5 mg/L  <u>Article 4.3.9 :</u> Des analyses des rejets d'eaux pluviales en sortie de déboureur déshuileur sont réalisées tous les trimestres. (...)
<b>Constats :</b>  Les eaux pluviales du site sont collectées et versées dans un bassin enterré sur le site. En fonction du niveau d'eau dans ce bassin, une pompe de relevage envoie l'eau vers le séparateur à hydrocarbures avant que les eaux rejoignent le bassin d'infiltration situé sur le site.  L'exploitant a indiqué en séance qu'il réalisait son autosurveillance des rejets aqueux, sans être en capacité de fournir les résultats des mesures réalisées (inspection inopinée).  L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le rapport des dernières analyses des rejets aqueux réalisées sous 10 jours.  Deux semaines après l'inspection, l'exploitant n'a pas fourni à l'inspection le rapport de la dernière analyse des eaux rejetées.  <b><u>Non-conformité n°5 :</u> L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir le rapport de la dernière analyse des eaux rejetées dans un délai d'un mois. A défaut, l'exploitant fait procéder à ces analyses dans un délai de 3 mois.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois